

• • • **AUDIT** • • • **ÉNERGÉTIQUE**

À partir du 1^{er} avril 2023, les logements relevant de l'article L126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation devront faire l'objet d'un audit énergétique en cas de vente.

L'obligation de réaliser cet audit impacte les habitations classées F ou G.

Il est remis par le vendeur ou son représentant à l'acquéreur potentiel lors de la première visite de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet d'un tel audit.

Il est constitué d'un diagnostic détaillé de la performance énergétique et environnementale d'un logement, ce document vise à sensibiliser le futur acquéreur et lui proposer d'éventuels travaux d'amélioration de la performance du logement concerné.

Cette remise peut être faite par tout moyen, y compris par voie électronique.



ÉDITIONS PRÉFÉRENCE®